

secrétaire du jury se trouve momentanément empêché;

Vu le rapport, en date du 13 août 1895, du président du jury compétent;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 18 de notre arrêté prémentionné du 14 octobre 1890 est complété par l'adjonction de la disposition suivante :

« En cas d'empêchement, le secrétaire est suppléé par un professeur que désigne le président parmi les membres titulaires ou suppléants du jury. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

316. — 9 SEPTEMBRE 1895. — Loi
contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1896 (1). (Monit. des 23-24 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1896 est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de vingt millions dix mille huit cent quatre-vingt-dix francs fr. 20,010,890 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de cent trente mille francs 130,000 »

Ensemble à vingt millions cent quarante mille huit cent quatre-vingt-dix francs 20,140,890 »

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1895 est augmenté d'une somme de cent mille francs (fr. 100,000), à rattacher à l'article 23 ainsi libellé : Impression du *Recueil de lois*, du *Moniteur*, des *Annales parlementaires*, des *Comptes rendus des séances des Chambres* et travaux accessoires.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1896.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	582,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service	480,000 »	
Art. 3. Matériel	70,000 »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques.	2,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	9,000 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	275,620 »	1,402,090 »
Art. 7. — Matériel.—Indemnités pour frais de greffe.	7,200 »	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel	1,402,090 »	
Art. 9. — Matériel.—Indemnités pour frais de greffe.	43,300 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Budget IV, n° 123. — Rapport. Séance du 25 juillet 1895, n° 285, p. 336. — Amendements. Séance du 8 août 1895, n° 305, p. 837.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 10 août

1895, p. 2574-2576. — Adoption. Séance du 17 août 1895, p. 2697.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1895, n° 119.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1895, p. 543.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. Personnel. Art. 11. — — — — — Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles. . . Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel . . . Art. 13. — — — — — Indemnités pour frais de greffe	2,444,850 » 208,000 » 1,759,600 » 122,000 »	5,962,660 »
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 14. Cour militaire. Personnel. — Indemnités pour le service de l'auditorat général ainsi que pour celui des audiences Art. 15. Cour militaire. Matériel. Art. 16. Auditeurs militaires et anciens prévôts. — Indemnités pour le service des auditorats ainsi que pour celui des audiences. Art. 17. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière	19,800 » 1,300 » 48,000 » 4,330 »	73,430 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (<i>Cré- dit non limitatif</i> .) (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels. Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellu- laires	1,500,000 » 1,000 » 12,300 »	1,513,300 »
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entree- tien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	107,000 »	107,000 »
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.		
Art. 22. Traitements et salaires du personnel de la direction et des ateliers du <i>Moniteur</i> Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales par- lementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation (y compris 7,300 francs en charge extraordinaire et temporaire Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commis- sion royale de publication des anciennes lois	240,000 » 300,000 » 15,000 » 11,000 » 8,000 »	574,000 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 27. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscrip- tion au grand-livre) Art. 28. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse.	15,000 » 9,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 29. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus	2,500 »	30,500 .
Art. 30. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	4,000 »	
CHAPITRE VIII. — CULTES.		
Art. 31. Clergé supérieur du culte catholique.	281,400 »	
Art. 32. Clergé inférieur du culte catholique.	4,388,000 »	
Art. 33. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises	500,000 »	
Art. 34. Culte protestant et anglican. (<i>Personnel.</i>)	84,500 »	
Art. 35. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	10,000 »	5,335,900 .
Art. 36. Culte israélite. (<i>Personnel.</i>)	18,000 »	
Art. 37. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	4,000 »	
Art. 38. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	10,000 »	
Art. 39. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	16,000 »	
Art. 40. Secours pour les ministres des cultes	30,000 »	
CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.		
SECTION I ^{re} . — <i>Établissements de bienfaisance et d'aliénés.</i>		
Art. 41. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat	1,823,000 »	
Art. 42. Subsidés : A. 1 ^o à accorder extraordinairement à des communes, à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; 4 ^o pour secours à des aliénés indigents. — B. Pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés	130,000 »	
Art. 43. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	13,000 »	
Art. 44. Publication d'un recueil d'actes de fondation de bourses d'études	5,000 »	3,358,000 .
SECTION II. — <i>Écoles de bienfaisance de l'Etat.</i>		
Art. 45. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements.	503,000 »	
Art. 46. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel	849,000 »	
Art. 47. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat	30,000 »	
Art. 48. Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance	5,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE X. — PRISONS.		
Art. 49. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.	910,000 »	2,374,600 »
Art. 50. Salaires des détenus	160,000 »	
Art. 51. Confection et frais d'habillement des surveillants	21,000 »	
Art. 52. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	15,000 »	
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et employés	1,073,400 »	
Art. 54. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.	30,200 »	
Art. 55. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	
Art. 56. Patronage des condamnés libérés.	30,000 »	
Art. 57. Mobilier. Achat, confection et entretien. — Bâtiments. Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles	125,000 »	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 58. Mesures de sûreté publique.	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 59. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département.	29,000 »	39,500 »
Art. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux; secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	10,500 »	
Total. . . fr.	»	20,010,890 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 61. Construction et ameublement d'une infirmerie à la prison secondaire de Gand	30,000 »	130,000 »
Art. 62. Acquisition de l'école de bienfaisance de Moll (2 ^e année)	100,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.	»	20,140,890 »